

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02972
Numéro SIREN : 892 313 032
Nom ou dénomination : 1plus4

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2021 sous le numéro de dépôt 16099

« 1plus4 »
Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 €
Siège social : 13 rue Xavier Grall à (35410) CHATEAUGIRON
RCS RENNES : 892 313 032

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DE LA SOCIETE "1plus4"

EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 21 octobre,
A 18 heures,

L'Associé unique, Monsieur Mickaël DURAND, de la Société 1plus4, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 13 rue Xavier Grall à (35410) CHATEAUGIRON, et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 892 313 032, exerçant à ce titre les pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale, a statué sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Président sur le projet d'augmentation du capital social par apport de titres de la société "CHATEAUGIRON" par Monsieur Mickaël DURAND ;
2. Augmentation du capital social par apport de titres ;
3. Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;
4. Pouvoir à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;
5. Questions diverses, s'il y a lieu.

Il devait être mis à la disposition de l'Associé unique les documents suivants :

- le rapport établi par le président,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le contrat d'apport portant sur les titres de la société CHATEAUGIRON,
- le rapport du Commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport de titres.

Ceci exposé, il devait être procédé à l'examen de ces différents points de l'ordre du jour.

I. LECTURE DU RAPPORT DU PRESIDENT SUR LE PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE « CHATEAUGIRON » PAR MONSIEUR MICKAEL DURAND

Ce rapport, lu par Monsieur Mickaël DURAND, est ainsi rédigé :



« Cher Associé,

Vous êtes aujourd'hui amené à statuer sur le projet d'augmentation du capital social par apport de titres de la société "CHATEAUGIRON" par Monsieur Mickaël DURAND.

En effet, il vous est proposé de décider d'une opération d'augmentation de capital par apport de titres effectué par Monsieur Mickaël DURAND et portant sur la pleine-propriété de 487 parts sociales de 100 € de nominal chacune, dont il est titulaire dans le capital de la société " CHATEAUGIRON Société à Responsabilité Limitée au capital de 195 000 €, dont le siège social est situé Le Champ des Fontaines à (35680) BAIS, et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 797 522 992.

Dans cette perspective et pour les besoins de la réalisation de cette opération, vous avez désigné en qualité de Commissaire aux apports, le Cabinet LEXIA CONSEIL, représenté par Monsieur Pierre-Emmanuel DEVY, sis 1 rue de la Terre Adélie – Parc Edonia – Bâtiment P à (35760) SAINT-GREGOIRE (lettre de désignation en Annexe III).

Monsieur Mickaël DURAND, apporteur, et la société 1plus4, bénéficiaire de l'apport, ont par acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2021, conclu un contrat d'apport annexé au présent procès-verbal dont il constitue l'Annexe I, dans lequel sont, à titre principal, précisés les points suivants :

- objet : apport de la pleine propriété de 487 parts sociales de 100 € de nominal chacune, de la société « CHATEAUGIRON ».
- caractère de l'apport : apport "pur et simple" rémunéré exclusivement par l'attribution des actions de la société « 1plus4 », bénéficiaire de l'apport.
- valeur de l'apport : 1 250 377 € globalement, soit une valeur unitaire de 2 567,51 € pour chaque part sociale apportée.
- rémunération de l'apport : attribution à Monsieur Mickaël DURAND de 1 250 377 actions de 1 € chacune de valeur réelle de la société « 1plus4 ».
- date d'effet : au jour de la réalisation de l'opération d'augmentation du capital social à intervenir au sein de la société 1plus4.

Ce contrat d'apport a été transmis à Monsieur Pierre-Emmanuel DEVY, Commissaire aux apports désigné, légalement chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur l'évaluation de cet apport en nature.

Monsieur Pierre-Emmanuel DEVY a, en exécution de sa mission, établi un rapport annexé au présent procès-verbal, dont il constitue l'Annexe II. Ce rapport a conformément à la réglementation été déposé au greffe du Tribunal de commerce de RENNES.

L'Assemblée des associés de la société « CHATEAUGIRON » a agréé l'opération d'apport et la société en qualité de nouvelle associée.

Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce que soit décidée la réalisation de l'opération d'augmentation de capital de la société 1plus4 par apport en nature de la pleine-propriété de 487 parts sociales de 100 € de nominal chacune, de la société « CHATEAUGIRON », rémunéré globalement par l'attribution à l'apporteur de 1 250 377 actions de 1 € chacune de valeur nominale de la société 1plus4 à créer dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital à réaliser.

Il convient par ailleurs de préciser qu'eu égard à la récente constitution de la société 1plus4, la valeur de chacune des actions est égale à leur valeur nominale, soit 1 €. Il n'existe donc pas de différence entre la valeur réelle et la valeur nominale des 1 250 377 actions de la société 1plus4 créées à titre d'augmentation de capital et remises en échange de l'apport. Il ne sera donc pas émis de prime d'apport.



A l'issue de l'augmentation de capital par apport en nature, le capital serait de 1 251 377 €, divisé en 1 251 377 actions de 1 euro chacune, attribuées en totalité à Monsieur Mickaël DURAND, associé unique.

En conséquence, une décision tendant à recueillir votre agrément sur la réalisation de l'opération d'apport sera soumise à votre approbation.

Si cette proposition reçoit votre agrément, il conviendra de modifier en conséquence les articles 6 et 8 des statuts de la société.

**Monsieur Mickaël DURAND
Président »**

Cette lecture du rapport du Président étant faite, il devait alors être proposé de passer au deuxième point de l'ordre du jour.

II. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT DE TITRES

L'Associé unique devait alors prendre la décision suivante :

PREMIERE DECISION

« L'Associé unique :

- après avoir entendu sur ce point lecture du rapport du président et du rapport de Monsieur Pierre-Emmanuel DEVY, Commissaire aux apports,
- statuant en exécution d'un contrat d'apport en date du 1^{er} septembre 2021 aux termes duquel Monsieur Mickaël DURAND apporte à la société 1plus4, la pleine propriété de 487 parts sociales de 100 € de nominal chacune, de la société « CHATEAUGIRON », Société à Responsabilité Limitée au capital de 195 000 € dont le siège social est situé Le Champ des Fontaines à (35680) BAIS, et qui est immatriculée au RCS RENNES sous le numéro 797 522 992.

Décide :

- d'approuver l'apport en nature à la société de la pleine-propriété de 487 parts sociales de la société « CHATEAUGIRON » ainsi que son évaluation fixée à 1 250 377 €,
- de rémunérer cet apport par l'attribution à Monsieur Mickaël DURAND de 1 250 377 actions de 1 € chacune de valeur nominale émises sans prime d'émission,
- d'augmenter en conséquence le capital social de la société de : $(1\ 250\ 377 \times 1\ €) = 1\ 250\ 377\ €$.

Les 1 250 377 actions nouvelles sont entièrement souscrites et intégralement libérées par l'apport en nature de la pleine propriété de 487 parts sociales de 100 € de nominal chacune, de la société "CHATEAUGIRON" réalisé par Monsieur Mickaël DURAND.

L'Associé unique prend acte que l'apport en nature réalisé a le caractère d'apport pur et simple rémunéré par la création ainsi que l'attribution à l'apporteur de 1 250 377 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale.

Il est en outre précisé que l'Associé unique prend cette décision :

- d'une part, dans les termes d'un contrat d'apport en date du 1^{er} septembre 2021 aux termes duquel Monsieur Mickaël DURAND apporte à la société 1plus4 la pleine-propriété de 487 parts sociales de 100 € de nominal chacune, de la société "CHATEAUGIRON", Société à Responsabilité Limitée au

capital de 195 000 € dont le siège social est situé Le Champ des Fontaines à (35680) BAIS, et qui est immatriculée au RCS RENNES sous le numéro 797 522 992,

- d'autre part, au vu du rapport établi par Monsieur Pierre-Emmanuel DEVY, Commissaire aux apports, désigné en cette qualité par l'Associé unique de la société.

Ces documents, ci-après annexés, constituent respectivement les annexes I et II du présent procès-verbal.

L'Associé unique prend acte que, dans ces conditions, et consécutivement à la réalisation de cet apport, le capital social de la société est porté à un montant de 1 251 377 €, divisé en 1 251 377 actions de 1 € chacune de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées. »

III. MISE A JOUR CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS

L'Associé unique devait alors prendre la décision suivante :

DEUXIEME DECISION

« L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, modifie les articles 6 et 8 des statuts sociaux comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. *A la constitution de la société, il a été fait par l'associé unique un apport en numéraire d'un montant de **MILLE EUROS (1 000 €)** entièrement libéré correspondant à la souscription de 1 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale.*

6.2. *Suivant décision de l'Associé unique du 21 octobre 2021, le capital a été augmenté d'une somme de 1 250 377 € par voie de création de 1 250 377 actions de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération de l'apport de la pleine-propriété de 487 parts sociales de la société « CHATEAUGIRON » réalisé par Monsieur Mickaël DURAND. »*

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (1 251 377 €)**.*

Il est divisé en 1 251 377 actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique. »

IV. POUVOIR EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Associé unique devait alors prendre la décision suivante :

TROISIEME DECISION

« L'Associé unique donne tous pouvoirs à CADENCE Avocats, 160 rue du Temple à (75003) PARIS à l'effet de procéder aux formalités liées aux décisions ci-dessus prises. »

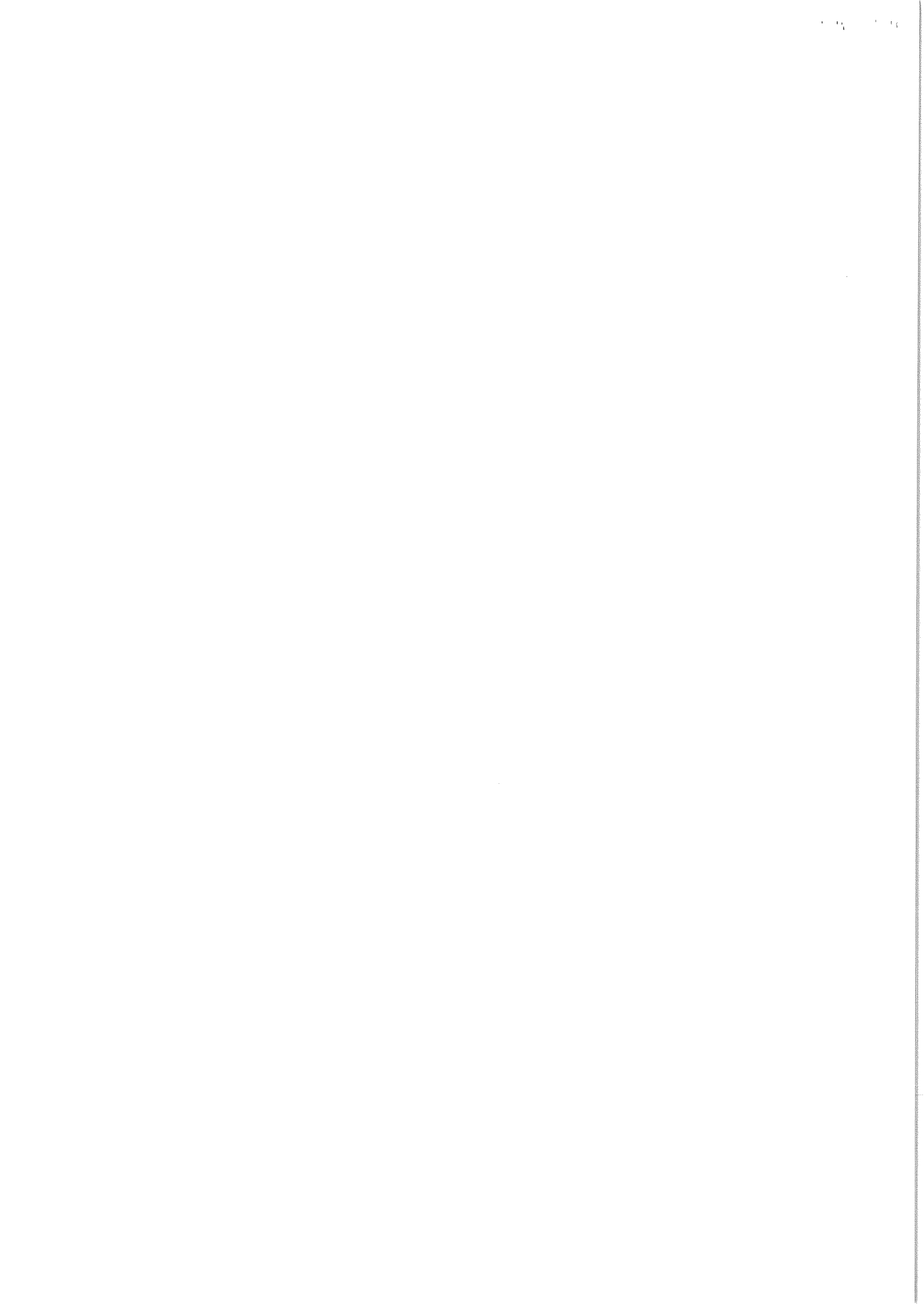
V. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, et personne n'ayant rien à ajouter au titre de la rubrique questions diverses, la séance devait être levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur Mickaël DURAND.

Monsieur Mickaël DURAND

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. DURAND', is written over a large, light blue oval scribble.



ANNEXE I

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE « CHATEAUGIRON »

Entre

**Monsieur Mickaël DURAND
Apporteur**

Et

**La société 1plus4
Bénéficiaire**

**CONTRAT D'APPORT DE
BIENS EN NATURE**

**- APPORT DE PARTS SOCIALES -
SARL CHATEAUGIRON**

Monsieur Mickaël DURAND

L'Apporteur

*** * ***

La Société 1plus4

La Société Bénéficiaire



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Mickaël DURAND

Né le 5 avril 1978 à RENNES (35)

De nationalité française

Demeurant 54 Cook Street K9V 0C6 LINDSAY, ONTARIO (CANADA)

Marié le 20 avril 2013 à la Mairie de FOWLERS CORNERS (CANADA) à Madame Jane COOPER, sous le régime de la participation aux acquêts, régime inchangé à ce jour ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désigné **L'APPORTEUR**
D'une part

ET :

2. La Société 1plus4

Société par Actions Simplifiée à Associé unique au capital de 1 000 €

Dont le siège social est situé 13 rue Xavier Grall à (35410) CHATEAUGIRON

Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 892 313 032

Représentée par Monsieur Mickaël DURAND, Président

Ci-après désignée **LA SOCIETE BENEFICIAIRE**
D'autre part



EXPOSE

1. La société CHATEAUGIRON (anciennement dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DURAND) a été constituée suivant acte sous seing privé du 17 septembre 2013 à CHATEAUGIRON, sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

La société CHATEAUGIRON dont les titres font l'objet de la présente opération d'apport, présente les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : CHATEAUGIRON
- Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée
- Capital social : Il s'élève à 195 000 €, divisé en 1 950 parts de 100 € chacune, entièrement souscrites et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Benjamin DURAND
à concurrence de SIX CENT CINQUANTE PARTS, ci 650 parts

- Monsieur Emmanuel DURAND
à concurrence de SIX CENT CINQUANTE CENT, ci 650 parts

- Monsieur Mickaël DURAND
à concurrence de SIX CENT CINQUANTE CENT, ci 650 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social,
soit MILLE NEUF CENT CINQUANTE PARTS 1 950 parts

- Siège social : Le Champ des Fontaines à (35680) BAIS
- Objet social : Aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- *La vente en ligne de marchandises et la réalisation de toutes prestations administratives auprès de professionnels*
- *La prise de participation dans toutes sociétés, l'acquisition et la gestion de titres, droits et valeurs mobilières,*

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ».

- Gérance : Messieurs Benjamin DURAND, Emmanuel DURAND et Mickaël DURAND sont cogérants de la société.

 3

- Exercice social : 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Immatriculation : RCS RENNES 797 522 992.
- Régime fiscal : La société CHATEAUGIRON est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

2. Aux termes du présent acte, Monsieur Mickaël DURAND fait apport de 487 parts sociales sur les 650 parts sociales lui appartenant en pleine-propriété dans la société CHATEAUGIRON à la Société 1plus4.

Dans le cadre de la présente opération d'apport de parts de la société CHATEAUGIRON, les parties sont convenues de retenir une valorisation de la CHATEAUGIRON à un montant de CINQ MILLIONS SIX MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX EUROS (5 006 642 €), soit une valeur de 2 567,51 € par part sociale.

3. Dans ce cadre, et suite aux négociations intervenues directement entre les parties, celles-ci sont convenues de confier à CADENCE Avocats, 160 rue du Temple à (75003) PARIS, la mission de rédacteur unique du présent contrat d'apport.

Il convient à cet égard de préciser que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation et la valorisation de la société CHATEAUGIRON dont les titres font l'objet du présent contrat d'apport et que le présent document est le reflet exact et exclusif de l'intention et de la volonté des parties.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :




CONVENTION

ARTICLE 1 – BIENS APPORTES

Dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital à réaliser exclusivement par apport en nature, Monsieur Mickaël DURAND - Apporteur - apporte aux conditions et modalités précisées dans le cadre des présentes, à la Société 1plus4 - la Société Bénéficiaire - et ce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, QUATRE CENT QUATRE-VINGT SEPT (487) parts sociales, lui appartenant en pleine propriété dans la société CHATEAUGIRON, Société à Responsabilité Limitée au capital de 195 000 €, dont le siège social est situé Le Champ des Fontaines à (35680) BAIS, et immatriculée au RCS de RENNES sous le n°797 522 992.

ARTICLE 2 – MODALITES PARTICULIERES DE L'APPORT

Il est expressément convenu entre les soussignés que l'apport objet du présent contrat a la nature d'apport « pur et simple » et qu'il sera en conséquence, ainsi qu'indiqué à l'article 6 ci-après, rémunéré par l'attribution d'actions de la Société 1plus4, bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Mickaël DURAND déclare que les 487 parts apportées en pleine-propriété, lui appartiennent pour les avoir reçues en échange de parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la société CHATEAUGIRON (RCS RENNES 539 868 828) dans le cadre de la constitution de la société, le 17 septembre 2013.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- que son état-civil est bien celui figurant en tête des présentes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- que les parts apportées par lui sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société Bénéficiaire,
- que la société CHATEAUGIRON, n'est assujettie à aucune procédure collective.

La Société Bénéficiaire déclare qu'elle est assujettie à l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 5 – VALORISATION DES BIENS APPORTES

Les 487 parts de la société CHATEAUGIRON apportées par l'Apporteur le sont pour une valeur globale de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (1 250 377 €), soit une valeur unitaire de 2 567,51 €.



ARTICLE 6 – REMUNERATION DE L'APPORT

Il est, à cet égard, tout d'abord rappelé, ainsi qu'indiqué à l'article 2 ci-dessus, que l'apport, objet du présent contrat, a la nature d'apport dit « pur et simple », rémunéré par l'attribution à l'Apporteur d'actions de la Société 1plus4, bénéficiaire de l'apport.

Ceci étant rappelé, il est expressément convenu, qu'en contrepartie de l'apport en nature ci-dessus désigné à l'article 1 et compte tenu de sa valorisation telle qu'indiquée à l'article 5, il sera attribué à Monsieur Mickaël DURAND 1 250 377 actions de 1 € chacune de valeur nominale de la Société 1plus4 et qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport effectué.

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL APPLICABLE A L'OPERATION D'APPORT PUR ET SIMPLE

L'opération, objet du présent contrat, sera soumise au régime fiscal suivant :

1) Droits d'enregistrement

L'apport de titres étant ainsi qu'il est dit ci-dessus, effectué à titre pur et simple et rémunéré par des actions de la Société 1plus4, il est exonéré de droits.

2) Plus-values

En vertu de l'article 13-4 de la convention fiscale conclue entre la France et le Canada en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée le 2 mai 1977, les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que des biens immobiliers ou titres d'une société à prépondérance immobilière ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

En application de ces dispositions, la plus-value d'apport réalisée par Monsieur Mickael DURAND sera imposable le cas échéant, au Canada, selon les dispositions fiscales Canadiennes.

L'article 150-0 B ter du CGI ne sera donc pas applicable à l'opération d'apport réalisée par Monsieur Mickael DURAND.

A ce titre, Monsieur Mickael DURAND déclare faire son affaire personnelle du traitement fiscal de cette plus-value d'apport au regard des dispositions fiscales canadiennes et le cas échéant, de sa déclaration. Il décharge à ce titre le rédacteur des présentes de toute responsabilité.

ARTICLE 8 – AGREMENT DE L'OPERATION D'APPORT



Il est, à cet égard précisé, que concernant l'agrément, il est de jurisprudence constante que les cessions sont assimilées aux apports (*Cass com, 27 janvier 1970*).

Il ressort des stipulations de l'article 15.1 des statuts de la société CHATEAUGIRON que « *Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales* ».

Il est, à cet égard, précisé que les associés de la société CHATEAUGIRON dont les titres sont l'objet du présent apport, ont d'ores et déjà agréé la présente opération d'apport et la société 1plus4 en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 9 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus visé à l'article 1 ne deviendra définitif qu'après l'établissement d'un rapport établi par le cabinet LEXIA CONSEIL représenté par Monsieur Pierre-Emmanuel DEVY demeurant 1

 6 

rue de la Terre Adélie – Parc Edonia – Bâtiment P à (35760) SAINT-GREGOIRE, Commissaire aux Apports désigné en cette qualité par l'associé unique de la Société 1plus4, bénéficiaire de l'apport.

En cette qualité, le cabinet LEXIA CONSEIL appréciera sous sa responsabilité la valeur de l'apport effectué par Monsieur Mickaël DURAND à la Société 1plus4 et en fera rapport qui sera :

- Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, 8 jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique appelé à décider de l'opération d'augmentation de capital de la Société 1plus4,
- Annexé à l'acte qui constatera la réalisation de cette opération.

ARTICLE 10 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire de l'apport des parts sociales de la société CHATEAUGIRON, ci-dessus constaté, sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la réalisation de l'augmentation de capital social à intervenir au sein de la société 1plus4. Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

En conséquence, la Société 1plus4 aura seule droit aux bénéfices attachés aux parts sociales ainsi apportées à compter de ce même jour.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile,
- La Société Bénéficiaire en son siège social,

Tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 12 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la Société 1plus4, la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige expressément.

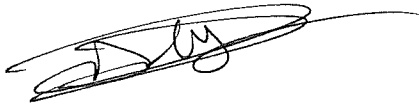
ARTICLE 14 – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés à CADENCE Avocats, 160 rue du Temple à (75003) PARIS à l'effet de procéder aux formalités liées aux présentes.

Fait à CHATEAUGIRON
Le 1^{er} septembre 2021
En 3 exemplaires originaux



L'Apporteur
Monsieur Mickaël DURAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Durand', written over a horizontal line.

La Société Bénéficiaire de l'apport
La Société 1plus4
Représentée Monsieur Mickaël DURAND, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Durand', written over a horizontal line.

ANNEXE II

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

ms



Rapport du commissaire aux apports

**Sur l'apport en nature des titres de la société
CHATEAUGIRON**

Lexia Conseil | Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptables de la Région Bretagne et de commissariat aux comptes inscrite près de la Cour d'Appel de Rennes



Parc Edonia – 1 rue de la Terre Adélie – Bâtiment P – 35760 SAINT GREGOIRE
contact@lexia-conseil.fr | +33 2 57 67 57 91



RCS RENNES 821 774 510 – TVA : FR 60 821 774 510 – APE 6920 Z



Rapport du commissaire aux apports sur l'apport en nature des titres de la société CHATEAUGIRON détenus par Monsieur Mickaël DURAND au profit de la société 1PLUS4

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société 1PLUS4 en date du 1^{er} septembre 2021 concernant l'apport en nature de titres de la société CHATEAUGIRON devant être effectué par Monsieur Mickaël DURAND au profit de la société 1PLUS4, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce, dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport, devant être signé par les personnes physiques apporteurs concernées à compter du 8 octobre 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse
4. Conclusion



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Cette opération d'apport en nature de titres de la société CHATEAUGIRON détenus en propre par Monsieur Mickaël DURAND au profit de la société 1PLUS4, s'inscrit dans le cadre de la réorganisation juridique et financière du groupe avec la constitution d'une société holding.

1.2. Entités concernées par l'opération

Personnes physiques apporteurs

L'apporteur des titres est :

Monsieur Mickaël DURAND

Né le 5 avril 1978 RENNES (35)

De nationalité française

Demeurant 54 cook street K9V 0C6 LINDSAY ONTARIO, CANADA

Marié le 20 avril 2013 à la Mairie de FOWLERS CORNERS (CANADA) à Madame Jane COOPER, sous le régime de la participation aux acquêts, régime inchangé à ce jour ainsi qu'il le déclare.

Co-gérant associé de la société CHATEAUGIRON, société à responsabilité limitée au capital de 195.000 euros, dont le siège social est situé sis Le Champ des Fontaines - 35680 Bais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 797 522 992.

Président de la société 1PLUS4, Société par Actions Simplifiée à Associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 13 rue Xavier Grall à (35410) CHATEAUGIRON, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 892 313 032.

Société bénéficiaire : 1PLUS4

Société par Actions Simplifiée à Associé unique au capital de 1 000 euros

Dont le siège social est situé 13 rue Xavier Grall à (35410) CHATEAUGIRON

Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 892 313 032

Représentée par Monsieur Mickaël DURAND, Président

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'activité de holding patrimonial et Financier. A cette fin, la société pourra notamment :

- constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer ses participations et ce, quelle que soit la nature civile ou commerciale desdites sociétés ;
- acquérir, administrer et gérer par location ou autrement tous immeubles et biens immobiliers.

La société pourra, dans ce cadre, réaliser toutes opérations qu'elle qu'en soit la nature, mobilière,



immobilière, commerciale et financière se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter la réalisation.

Société dont les titres sont apportés

La société CHATEAUGIRON est une société à responsabilité limitée au capital de 195.000 euros, dont le siège social est situé au sis le Champ des Fontaines 35680 Bais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 797 522 992, représentée par ses cogérants messieurs Emmanuel DURAND, Mickaël DURAND et Benjamin DURAND.

La société exerce l'activité de vente en ligne de marchandises et la réalisation de toutes prestations administratives auprès de professionnels. (APE 7010Z).

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Les caractéristiques de l'apport en nature sont :

- L'apporteur apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société 1PLUS4, Société Bénéficiaire, la pleine propriété des 487 parts sociales de la société CHATEAUGIRON, représentant 25,5 % du capital de la société.

1.3.2. Evaluation des apports

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport. L'apport est valorisé à :

- Pour Monsieur Mickaël DURAND, apport valorisé à hauteur de 1.250.377 euros.

1.3.3. Régime Fiscal

En vertu de l'article 13-4 de la convention fiscale conclue entre la France et le Canada en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée le 2 mai 1977, les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que des biens immobiliers ou titres d'une société à prépondérance immobilière ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

En application de ces dispositions, la plus-value d'apport réalisée par Monsieur Mickaël DURAND sera imposable le cas échéant, au Canada, selon les dispositions fiscales Canadiennes.



L'article 150-0 B ter du CGI ne sera donc pas applicables à l'opération d'apport réalisée par Monsieur Mickaël DURAND.

L'apport de titres étant ainsi qu'il est dit ci-dessus, effectué à titre pur et simple et rémunéré par des actions de la Société 1PLUS4, il est exonéré de droits.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué :

- A Monsieur Mickaël DURAND, 1.250.377 actions de la société 1PLUS4 d'une valeur nominale de 1 euro, entièrement libérées du fait de l'apport,

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.5. Propriété - Jouissance

La société 1PLUS4 sera propriétaire des droits et biens apportés et aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du jour de la signature du traité d'apport en nature d'actions.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'apport de titres de société détenus par des personnes physiques ainsi que par des personnes morales, les apports ont été valorisés à la valeur nette comptable corrigée, ce qui n'appelle pas d'observation de notre part. La valeur réelle correspond à la valeur nette comptable corrigée issue des derniers comptes clos au 31 décembre 2020 de la société CHATEAUGIRON.

2. **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

1.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la valeur de des apports selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission. La mise en œuvre de ces diligences est destinée à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit, ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Entretien avec les associés et les conseils de la société, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel



elle se situe ;

- Vérification de la pleine propriété des apports envisagés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Obtention et examen du projet de statuts de la société bénéficiaire ;
- Mise en œuvre des approches complémentaires de valorisation des apports : méthodes d'évaluation alternatives des apports à la date du rapport ;
- Revue analytique des comptes annuels clos au 31 décembre 2020 de la société CHATEAUGIRON dont les titres sont apportés ;
- Revue analytique de la situation comptable arrêtée au 30 juin 2021 de la société CHATEAUGIRON dont les titres sont apportés ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur des apports ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

Nous précisons enfin n'avoir relevé aucun avantage particulier consenti dans le cadre de la présente opération.

1.2. Appréciation du Commissaire aux Apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue, nous avons mis en place une méthode de valorisation alternative usuellement utilisée : la méthode des transactions comparables.



Méthode des transactions comparables

Nous nous sommes fondés sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de la société CHATEAUGIRON. En outre, nous avons complété notre approche à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. Nous avons ainsi déduit les multiples de chiffres d'affaires et d'excédent brut d'exploitation permettant d'aboutir à la valeur de ces apports.

Statuts de la société bénéficiaire

Nous avons pris connaissance des statuts de la société bénéficiaire, du projet de texte des résolutions d'Assemblée Générale Extraordinaire afférent à l'opération d'apport, et en l'occurrence de la valorisation envisagée des apports. L'évaluation obtenue par l'application de la méthode ci-dessus me permet de corroborer la valeur retenue par les parties à l'opération.

3. SYNTHÈSE

Il a été décidé d'apporter les titres de la société CHATEAUGIRON détenus par Monsieur Mickaël DURAND au profit de la société 1PLUS4, pour un montant total de 1.250.377 euros.

La valeur de 1.250.377 euros retenue repose sur l'application de méthode de valorisation établie sur la base de la valeur nette comptable de la société.

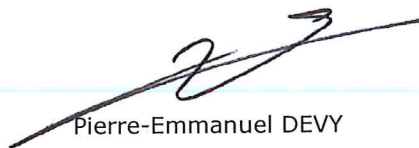
Cette valeur repose sur la poursuite escomptée du développement de la clientèle.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1.250.377 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Saint-Grégoire, le 30 septembre 2021

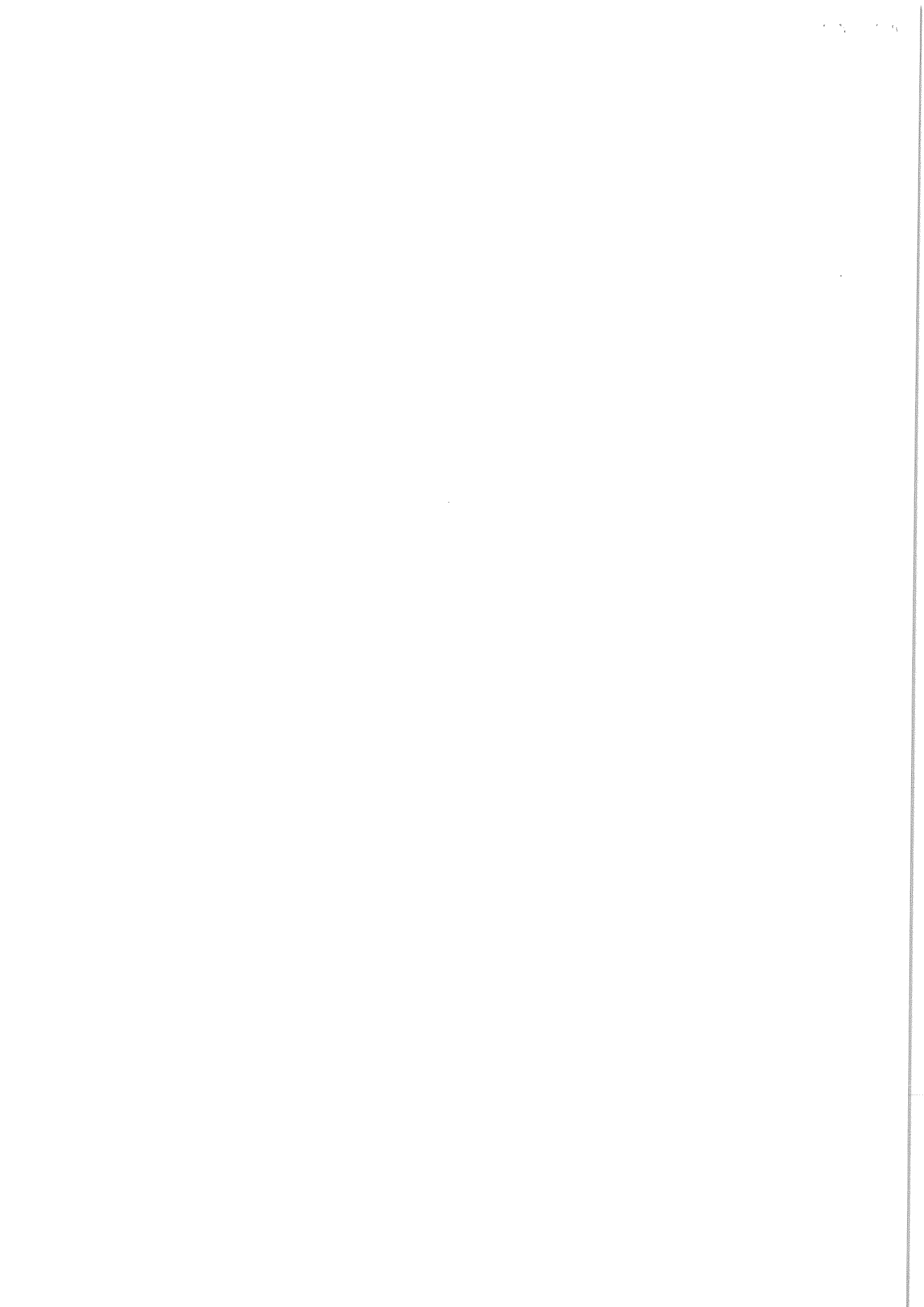
LEXIA CONSEIL
Commissaire aux apports



Pierre-Emmanuel DEVY

Associé







Greffe du tribunal de commerce de Rennes

7 rue Pierre Abélard, Cité judiciaire, CS 43124, 35031 Rennes cedex

08:30 - 12:00, 13:30 - 17:00

Téléphone : 02 99 65 38 88

www.greffe-tc-rennes.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/VBEL/2020 B 02972

CADENCE AVOCATS - Marie Plassart

160 RUE DU TEMPLE

75003 PARIS 3E ARRONDISSEMENT

Nos références : VBEL/2020 B 02972

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 1plus4

13 RUE XAVIER GRALL
35410 CHÂTEAUGIRON

SIREN : 892 313 032

N° de gestion : 2020 B 02972

Le greffier soussigné constate le 11/10/2021 le dépôt, enregistré sous le numéro 2021/15005, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire aux apports - 30/09/2021
- o Divers - sur l'apport en nature des titres de la société CHATEAUGIRON

Récépissé délivré le 11/10/2021

L'un des greffiers associés



ANNEXE III

Désignation du Commissaire aux Apports par l'associé unique

1plus4
SAS de type unipersonnel
au capital de 1 000 €
Siège social : 13 rue Xavier Grall à (35410) CHATEAUGIRON
RCS RENNES 892 313 032

LEXIA CONSEIL
Monsieur Pierre-Emmanuel DEVY
Parc Edonia – 1 rue de la Terre Adélie
Bâtiment P
35760 SAINT-GREGOIRE

Le 1^{er} septembre 2021

Lettre remise en main propre contre décharge

Monsieur le Commissaire,

Conformément à l'article L.225-147 alinéa 1 du Code de Commerce par renvoi opéré par l'article L227-1 dudit Code, le soussigné, seul associé de la société « 1plus4 », Société par Actions Simplifiée de type Unipersonnel au capital de 1 000 € sise 13 rue Xavier Grall à (35410) CHATEAUGIRON, Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 892 313 032, a l'honneur de vous demander de bien vouloir accepter les fonctions de Commissaire chargé de vérifier l'apport en nature qui doit être effectué à ladite société et de dresser un rapport qui lui sera soumis.

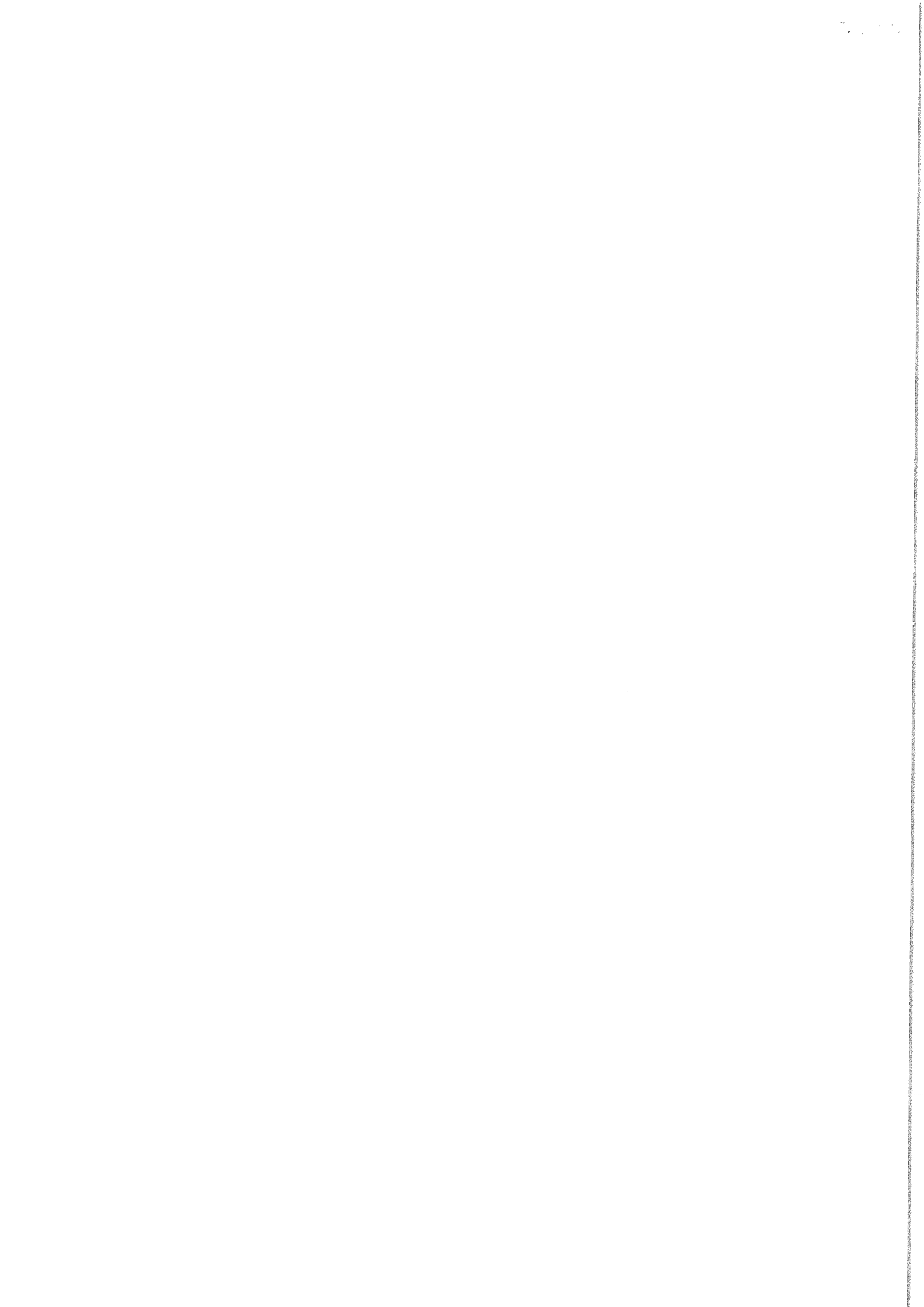
Si vous acceptez cette mission, je vous saurais gré de me le confirmer.

D'ores et déjà, je vous informe que vous pourrez obtenir les renseignements ou documents concernant l'opération envisagée auprès de CADENCE Avocats, sise 160 rue du Temple à (75003) PARIS.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, mes respectueuses considérations.

L'Associé unique
Monsieur Mickaël DURAND

Reçue le 01/09/21
Monsieur Pierre-Emmanuel DEVY



« 1plus4 »

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 € augmenté à un montant de 1 251 377 €
Siège social : 13 rue Xavier Grall à (35410) CHATEAUGIRON
RCS RENNES : 892 313 032

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique
en date du 21 octobre 2021



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre l'associé unique, seul propriétaire des actions composant le capital social, et toute personne qui ultérieurement deviendrait associée, une Société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'activité de holding patrimonial et financier.

A cette fin, la société pourra notamment :

- constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer ses participations et ce, quelle que soit la nature civile ou commerciale desdites sociétés ;
- acquérir, administrer et gérer par location ou autrement tous immeubles et biens immobiliers.

La société pourra, dans ce cadre, réaliser toutes opérations qu'elle qu'en soit la nature, mobilière, immobilière, commerciale et financière se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« 1plus4 ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **13 rue Xavier Grall (35410) CHATEAUGIRON**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou par décision prise aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. A la constitution de la société, il a été fait par l'associé unique un apport en numéraire d'un montant de **MILLE EUROS (1 000 €)** entièrement libéré correspondant à la souscription de 1 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale.

6.2. Suivant décision de l'Associé unique du 21 octobre 2021, le capital a été augmenté d'une somme de 1 250 377 € par voie de création de 1 250 377 actions de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération de l'apport de la pleine-propriété de 487 parts sociales de la société « CHATEAUGIRON » réalisé par Monsieur Mickaël DURAND.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS DES CONJOINTS COMMUNS EN BIEN

Il est à cet égard rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, un époux ne peut sous la sanction prévue à l'article 1427 du même Code, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il ne soit justifié dans l'acte de la qualité d'associé reconnue à celui des deux époux qui fait apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Monsieur Mickaël DURAND n'étant pas marié sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne trouvent pas à s'appliquer.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (1 251 377 €)**.

Il est divisé en 1 251 377 actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sur décision de l'associé unique qui peut déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette décision.

L'associé unique peut notamment déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social mais en aucun cas cette dernière ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS A L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

10-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

L'associé ayant nanti ses actions, continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 13 - AGREMENT

En cas de pluralité d'associés :

1 - Toute cession d'actions, y compris entre associés, sera soumise à l'agrément préalable donné par décision collective extraordinaire adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indiquera le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le Président notifiera cette demande d'agrément aux associés.

3 - La décision collective extraordinaire des associés sur l'agrément devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne seront pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée sera réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé devra être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le Président sera tenu dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers, soit par la société.

Lorsque la société procèdera au rachat des actions de l'associé cédant, elle sera tenue dans les six mois de ce rachat de les annuler en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux décisions prises par l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote, ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle. Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la société et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique si la société est unipersonnelle.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président est révocable "ad nutum" à tout moment et sans dommage et intérêts par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle et en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou l'associé unique si la société est unipersonnelle, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Cette décision fixe les limitations internes des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux, la durée de leurs fonctions ainsi que le montant de leur rémunération.

Ils sont révocables à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur la proposition du Président. En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, de révocation ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 17 - NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - MISSION – POUVOIRS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIES OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIE

19-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions étant à cet égard précisé que l'associé intéressé ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant.

19-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, dans sa rédaction issue de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la SAS par hypothèse représentée par son Président ou par un autre dirigeant d'une part, et, d'autre part, un cocontractant visé dans les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce doivent être communiquées par le signataire, Président ou autre dirigeant, au Commissaire aux comptes.

Tout associé bénéficie, par ailleurs, du droit d'obtenir communication desdites conventions ; il doit, à cette fin, en faire la demande au Président de la SAS.

19-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés prises en assemblée générale dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Les décisions collectives ordinaires prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts. Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblée générale. Les associés ou l'associé unique peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale est convoquée par le Président. A défaut, elle peut être également convoquée soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième des actions, soit par le liquidateur. La convocation est faite dix jours avant la date de la réunion par lettre simple. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée générale appelée à statuer annuellement sur les comptes de l'exercice doit se réunir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Dans les cas où l'assemblée se réunit par des moyens de visioconférence, chaque site disposera d'une feuille de présence. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance, le ou les associés disposant du plus grand nombre de voix en leur qualité de scrutateurs, et le secrétaire désigné.

Si l'auteur de la convocation décide de recourir à la visioconférence, sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité, tout associé qui participera aux décisions collectives par des moyens de visioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification, dans la limite des dispositions légales.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions sociales sont établis et signés sur des registres cotés et paraphés. Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Il détermine notamment la part attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire ou à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à l'associé définitivement et individuellement.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de la décision statuant sur les comptes ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'associé unique, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de convoquer l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI
DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'associé unique pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti des actions, est dévolu aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.